



**MINISTÈRE  
DE LA CULTURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

Service des affaires juridiques et internationales  
Sous-direction des affaires juridiques  
Bureau du contentieux

Conseil d'Etat  
Section du Contentieux  
1, place du Palais-Royal  
75100 PARIS CEDEX 01

Réf. : Requête n° 470757 – INTERNATIONAL  
RESTITUTIONS contre ministère de la culture

Paris, le **22 JUIN 2023**

J'ai l'honneur de vous faire part des observations en défense de l'Etat de la part de la ministre de la culture, sur la requête visée en référence.

**I. RAPPEL DES FAITS**

Le 14 juin 1863, l'impératrice Eugénie a fait aménager un musée au château de Fontainebleau avec des objets d'arts d'Extrême-Orient provenant, en particulier, de Chine et du Siam.

Ces biens ont été répertoriés sur deux registres d'inventaire du musée de Fontainebleau en 1865<sup>1</sup>.

Ces collections, qui sont la propriété de l'Etat et qui appartiennent à son domaine public mobilier, sont confiées à la garde de l'Établissement public du château de Fontainebleau, en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2009-279 du 11 mars 2009 créant l'Établissement public du château de Fontainebleau. Ce dernier bénéficie de l'appellation Musée de France en application de l'article L. 442-2 du code du patrimoine.

Par une requête enregistrée le 23 janvier 2023, l'association « International Restitutions » a demandé à ce que soit « *déclarée inexistante la décision conjointe du général Charles Guillaume de Montauban comte de Palikéo et de l'Empereur Napoléon III, par laquelle ont été transloqués les objets culturels issus du pillage du Palais d'Été de Pékin en vue d'être offerts en cadeau à l'Impératrice Eugénie* » et, en conséquence, de déclarer inexistantes les actes pris sur le fondement de cette décision.

**II. DISCUSSION**

**A. Sur les conclusions tendant à ce que la « décision » soit déclarée inexistante**

**1. Sur l'incompétence de la juridiction administrative pour connaître une action en nullité de l'appropriation d'un bien par l'Etat**

La présente requête tend à faire reconnaître au juge administratif que, depuis plus de 160 ans, l'Etat français ne pourrait être regardé comme propriétaire des biens en cause. Elle argue ainsi que ces biens n'ayant jamais appartenu à l'Etat, ils ne sauraient jouir des règles d'imprescriptibilité et d'inaliénabilité qui font obstacle à leur restitution.

Or, le juge de la propriété est le juge judiciaire, y compris en matière de propriété publique (article L. 112-

<sup>1</sup> Ces registres ont été communiqués par la ministre de la culture au cours de l'instruction de la requête n°463108.

22 du code du patrimoine). La juridiction administrative n'est donc pas compétente pour connaître de telles conclusions.

## 2. Sur l'irrecevabilité de la requête

### a) Sur l'inexistence d'une décision

La liste civile (sommes et biens appartenant à la Couronne et attribués au souverain) de Napoléon III<sup>2</sup> a été établie par le sénatus-consulte du 12-17 décembre 1852. Les biens que le souverain possédait avant son avènement devaient être réunis au domaine de la Couronne, mais il pouvait également se constituer un domaine privé, transmissible à ses héritiers.

Concernant les biens issus du Palais d'Été à Pékin, aucun procès-verbal déterminant leur affectation au domaine de la Couronne ou au domaine privé du souverain n'a été dressé. Ceux-ci ont simplement été répertoriés sur deux registres d'inventaire du musée de Fontainebleau en 1865<sup>3</sup>.

Cependant, la première chambre du tribunal civil de la Seine, saisie de la liquidation de la liste civile de l'Empereur, a jugé le 12 février 1879 (PJ N°1) que ces biens faisaient partie des biens de la Couronne en vertu de l'article 6 du sénatus-consulte précité qui dispose que « *Les monuments et objets d'art qui seront placés dans les maisons impériales, soit aux frais de l'Etat, soit aux frais de la Couronne, seront et demeureront, dès ce moment, propriété de la Couronne* ».

Le tribunal souligne par ailleurs que ces biens étaient destinés à l'Empereur qui avait seul le pouvoir de les placer puisqu'il avait seul la jouissance des maisons impériales.

Il résulte de ces éléments qu'il n'existe aucune décision portant translocation des biens issus du Palais d'été de Pékin pour être offerts en cadeau à l'Impératrice Eugénie. Les biens issus du Palais d'été de Pékin ont été considérés, dès leur affectation au palais de Fontainebleau, comme des biens appartenant à la Couronne.

En conséquence, la requête est manifestement irrecevable.

### b) La tardiveté du recours

A supposer même que la juridiction administrative soit compétente, et qu'il existe une décision administrative susceptible de recours devant le juge administratif, ce dernier ne saurait, en tout état de cause, remettre en cause l'appartenance de biens au domaine public mobilier de l'Etat depuis plus de 160 ans.

Le Conseil d'État a jugé, le 30 juillet 2014 (CE, n°, 349789, *Mmes Kodric et Heer*, Rec.), dans une affaire portant sur la restitution de trois œuvres d'art inscrites au répertoire Musées Nationaux Récupération (MNR), que :

« *Il résulte de l'article L. 2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques que, à moins que le législateur n'en dispose autrement, les œuvres détenues par une personne morale de droit public, y compris lorsqu'elle les a acquises dans le cadre ou à l'issue d'opérations de guerre ou dans des circonstances relevant de l'exercice de la souveraineté nationale à l'occasion desquelles elle se les est appropriées, appartiennent au domaine public et sont, de ce fait, inaliénables. Si les actes qui ont conduit à l'incorporation de ces biens au domaine peuvent être discutés devant le juge de l'excès de pouvoir, toute demande de restitution par une personne se prévalant d'en avoir été le propriétaire ou de venir aux droits de celui-ci est, après expiration des délais de recours pour contester les modalités de cette incorporation, tardive et, par suite, irrecevable* ».

Dans son avis du 3 novembre 2021 sur un projet de loi relatif à la restitution de biens culturels aux ayants droit de victimes de persécutions antisémites, le Conseil d'État a suivi le même raisonnement en rappelant « *que les biens incorporés dans le domaine public, quelles que soient les modalités de cette entrée, sont inaliénables et imprescriptibles en vertu des dispositions de l'article L. 3111 1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), ce qui interdit au propriétaire d'y renoncer (Conseil constitutionnel, décision n° 2018 743 QPC*

<sup>2</sup> Sur ce sujet, voir : Catherine Granger, « *L'Empereur et les arts : la liste civile de Napoléon III* », Thèse de doctorat en histoire de l'art publiée aux presses de l'École des Chartes.

<sup>3</sup> Ces registres ont été communiqués par la ministre de la culture au cours de l'instruction de la requête n°463108.



du 26 octobre 2018, Société Brimo de Laroussilhe) ».

En l'espèce, les biens en cause appartiennent au domaine public mobilier en application du jugement du tribunal civil de la Seine du 12 février 1879 précité qui a expressément considéré que « *le musée chinois du palais de Fontainebleau appartient à l'Etat* » et, en application de l'article L. 2112-1 du CGPPP, compte tenu de leur intérêt artistique et historique et de leur inscription dans une collection publique.

Les dispositions précitées du CGPPP ainsi que le jugement du 12 février 1979 font ainsi écran à toute remise en cause de l'incorporation dans le domaine public des biens en cause depuis plus de 160 ans, sans qu'aucune disposition nationale ou stipulation internationale ne permette d'y déroger.

### c) L'absence de qualité et d'intérêt à agir de l'association

La requête, en ce qu'elle porte sur des droits réels, doit être introduite par la personne qui s'estime être le véritable propriétaire des biens : cette règle a expressément été rappelée dans la décision rendue le 23 novembre 2022 (n°463108)<sup>4</sup> par le Conseil d'Etat.

En l'espèce, malgré la modification récente de ses statuts, l'association requérante n'a aucun intérêt à agir. En effet, elle n'est **ni propriétaire** des biens en cause – situation qu'elle ne nie pas<sup>5</sup>, **ni, en tout état de cause, mandatée** par un tel propriétaire.

Pour cette raison également, la requête est manifestement irrecevable.

### 3. A titre subsidiaire, sur l'absence de bien-fondé de la requête

Dans son avis du 3 mars 2020 sur un projet de loi relatif à la restitution de biens culturels à la République du Bénin et à la République du Sénégal, le Conseil d'Etat a précisé, concernant l'étendue de la protection des collections publiques des musées de France, qu'« **Aucune norme de droit international s'imposant en droit interne n'est par ailleurs applicable au projet de restitution des biens considérés. La Convention UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels conclue le 14 novembre 1970, ratifiée par la France en 1997, pour la mise en œuvre de laquelle l'article L. 124-1 du code du patrimoine ajouté par l'article 56 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 organise une procédure spécifique, est applicable sans effet rétroactif entre les Etats l'ayant ratifiée. Elle ne peut s'appliquer aux biens en cause. Par suite, soit qu'elle autorise en application de l'article 53 de la Constitution la ratification d'un accord international prévoyant un transfert de propriété de la France à un autre Etat, soit qu'elle déroge par elle-même au principe d'inaliénabilité, qui n'a pas valeur constitutionnelle, la loi est nécessaire pour mettre en œuvre les restitutions** ».

Néanmoins, pour fonder ses demandes, l'association requérante argue d'une violation du droit international et de la méconnaissance, en droit interne, de l'article 119 de l'ordonnance du 3 mai 1832 sur le service des armées en campagne.

#### a) Sur la prétendue violation du droit international

L'association requérante soutient qu'au fil du temps, l'interdiction du vol d'œuvres d'art dans le cadre de la guerre serait devenue coutumière en droit international.

Cette tentative traduit surtout l'absence de stipulations ou de principes consacrés par le droit positif sur lesquels l'association requérante aurait pu fonder ses demandes. Aucune des conventions internationales dont elle fait état n'est opposable en l'espèce. La requérante n'invoque d'aucune convention internationale qui :

- aurait été ratifiée par la France et l'Etat concerné ;
- aurait un effet contraignant et direct ;
- serait entrée en vigueur avant les faits en cause, le 18 octobre 1860, ou aurait un effet rétroactif.

Le moyen doit donc être écarté.

<sup>4</sup> CE, 23 novembre 2022, *association INTERNATIONALE RESTITUTIONS*, n°463108, inédit au recueil Lebon ; La semaine juridique- édition Administrations et collectivités territoriales n°5, commentaire de Cédric Meurant, 6 février 2023, page 2037.

<sup>5</sup> Cf. page 4

**b) Sur la prétendue méconnaissance de l'article 119 de l'ordonnance du 3 mai 1832 sur le service des armées en campagne :**

Aux termes de ces dispositions : « Les prises faites par les partisans leur appartiennent, lorsqu'il a été reconnu qu'elles ne se composent que d'objets enlevés à l'ennemi ; (...) Quand, dans une prise, il se trouve des chevaux ou d'autres objets appartenant aux habitants, ils leur sont rendus. Ces diverses dispositions s'appliquent à tout détachement isolé qui fait une prise ».

A supposer ces dispositions applicables, celles-ci distinguent ainsi les prises se composant « d'objets enlevés à l'ennemi » et qui peuvent donner lieu à appropriation, et les objets appartenant aux habitants qui leur sont rendus.

Le Palais d'Eté de Pékin était la résidence des empereurs<sup>6</sup>, soit un bâtiment officiel affecté aux autorités de l'époque. Il a été construit et meublé avec des fonds de l'Etat concerné. S'il servait de lieu de résidence à des personnes privées, ce n'était qu'en tant que ces personnes composaient la Cour des empereurs successifs.

Les mémoires du général Cousin de Montauban confirment cette qualification<sup>7</sup> dans la description qu'il fait de trois des vingt « palais destinés à divers usages [existant] sur ce terrain, enceint d'un mur dégradé sur quelques points » : le palais abritant les soieries offertes à l'Empereur de Chine, le palais abritant les voitures offertes à ce souverain et le palais abritant les archives de l'Etat chinois.

Les biens litigieux devraient donc être regardés, en tout état de cause, comme des « objets enlevés à l'ennemi » au sens de l'ordonnance du 3 mai 1832, et non des objets appartenant à des « habitants ».

A supposer même que ces dispositions soient applicables, le moyen est, également à ce titre, inopérant et devra être écarté.

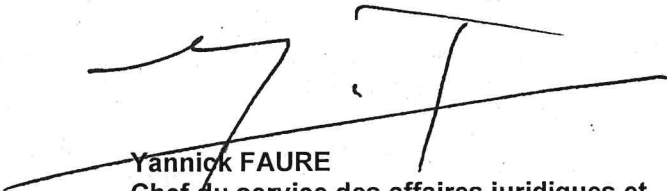
**B. Sur les conclusions tendant à ce que les actes pris sur le fondement de la décision attaquée soient annulés**

Le recours dirigé contre la décision attaquée étant irrecevable et, en tout état de cause, mal fondé, aucune annulation ne peut être prononcée en conséquence.

Par ailleurs, quand bien même il serait fait droit à la requête, le jugement du tribunal civil de la Seine du 12 février 1879 (PJ N°1) a définitivement tranché la question de la propriété des biens issus du pillage du palais d'Eté de Pékin en faveur de l'Etat.

\* \* \*

Par ces motifs, le ministre de la culture conclut au rejet de la requête.

  
Yannick FAURE  
Chef du service des affaires juridiques et  
internationales

<sup>6</sup> Voir, en ce sens, la notice de l'UNESCO concernant cet édifice : <https://whc.unesco.org/fr/list/880/> ; Le Sac du Palais d'Eté: Seconde guerre de l'opium. L'expédition anglo-française en Chine en 1860, Bernard Brizay, éditions du rocher (2011) qui évoque l'édifice en tant que « Versailles chinois ».

<sup>7</sup> Cf. page 314 et 315 de la pièce adverse n°9



# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES

### FEUILLE D'ANNONCES LEGALES

BUREAUX  
2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge  
à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

#### ABONNEMENT

PARIS ET LES DEPARTEMENTS

Un an, 72 fr.

Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.

ETRANGER :

Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

#### Sommaire

**JURISPRUDENCE CIVILE.** — Cour de cassation (ch. des requêtes) : Bulletin. Règlement de juges; compagnie d'assurances; succursale; question de fait; compétence. — Société en commandite; commanditaire; intérêts de la mise de fonds; absence de bénéfices. — Action en bornage; contestation sur la propriété; incompétence du juge de l'action. — Succession; instance en partage; partie en cause; preuve du fait; présomption. — Justice de paix; jugement; délai de l'appel. — Cour de cassation (ch. civile) : Bulletin. Chemin de fer; marchandises; avarie en cours de transport; tarif; clause de non responsabilité; faute non constatée; constatation contraire. — Expertise; absence des parties; nullité. — Accusé; arrêt de sursis; placement dans une maison de santé; décès avant condamnation; frais de séjour; paiement. — Tribunal civil de la Seine (1<sup>re</sup> ch.) : L'impératrice Eugénie et le prince impérial contre l'Etat; revendication du domaine de l'empereur Napoléon III.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises de l'Hérault : Assassinat suivi de vol. — Tribunal correctionnel de Paris (1<sup>re</sup> ch.) : La catastrophe de la rue Béranger; quatorze morts; quatorze blessés; homicides et blessures par imprudence.

**CHRONIQUE.**

#### JUSTICE CIVILE

##### COUR DE CASSATION (chambre des requêtes)

Présidence de M. Bédarrides, président.

Bulletin du 5 février.

RÈGLEMENT DE JUGES. — COMPAGNIE D'ASSURANCES. — SUCCURSALE. — QUESTION DE FAIT. — COMPÉTENCE.

Une compagnie d'assurances sur la vie dont le siège social est à Paris ne peut être considérée comme ayant établi une succursale dans une autre localité et spécialement à Lyon lorsqu'il ne résulte pas des faits et circonstances de la cause que l'agent qui la représente dans cette ville, ait reçu d'elle, malgré sa qualité de directeur particulier, le pouvoir de traiter en son nom et de l'obliger envers les tiers. (Conf. arrêts de la ch. des requêtes des 25 juin 1878, affaire Fontaine, et 20 mai 1873, affaire Chaudourne).

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Félix Voisin, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Robinet de Cléry, par un arrêt qui, statuant sur la demande en règlement de juges formée par la compagnie d'assurances générales sur la vie contre la dame veuve Simplot, à l'occasion d'un jugement du Tribunal civil de Lyon rendu entre les parties le 18 mai 1878, décide que c'est aux Tribunaux de la Seine, lieu du domicile social de la compagnie, qu'il appartient de statuer sur la demande portée devant ceux de Lyon par la défenderesse au règlement de juges. — M<sup>es</sup> Michaux-Bellaire et Bellaigue, avocats.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — COMMANDITAIRE. — INTÉRÊTS DE LA MISE DE FONDS. — ABSENCE DE BÉNÉFICES.

La clause insérée dans l'acte constitutif d'une société en commandite simple, et en vertu de laquelle les sommes versées sur le capital social par les commanditaires sont productives d'intérêts à 6 pour 100, considérés comme frais généraux, autorise-t-elle les commanditaires à réclamer ces intérêts de leur mise de fonds, même en cas d'insuffisance ou d'absence de bénéfices?

Telle était la question posée et soutenue dans le sens de la négative par le pourvoi des sieurs Faré, Guérin et C<sup>o</sup>, contre un arrêt de la Cour de Paris, du 28 avril 1878, rendu au profit du sieur Requillard. L'admission de ce pourvoi a été prononcée sur le rapport de M. le conseiller Crépon, et les conclusions de M. l'avocat général Robinet de Cléry, en conséquence du renvoi déjà fait de la question à la chambre civile (voir la Gazette des Tribunaux du 18 janvier), sur un premier pourvoi des mêmes demandeurs, contre deux arrêts de la même Cour, des 4 juillet et 9 août 1877, rendus au profit du même défendeur. — M<sup>e</sup> Bosviel, avocat.

ACTION EN BORNAGE. — CONTESTATION SUR LA PROPRIÉTÉ. — INCOMPÉTENCE DU JUGE DE L'ACTION.

La contestation qui s'élève sur la propriété des terrains contigus dont le bornage est demandé, fait cesser la compétence du juge de l'action en bornage, alors même qu'elle ne se produit qu'en appel. (Art. 6, § 2 de la loi du 25 mai 1838; arrêt de la chambre civile du 16 mars 1870.)

En conséquence, le Tribunal civil saisi de l'appel formé contre une sentence rendue en cette matière par le juge de paix, doit se déclarer incompétent et se dessaisir, lorsque les titres sur lesquels la demande en bornage est fondée viennent à être contestés devant lui; il ne lui suffit pas de déclarer l'action en bornage « non recevable quant à présent », c'est-à-dire de surseoir au jugement de cette action jusqu'à ce que le litige sur la propriété ait été tranché par les juges compétents. (Conf. arrêt de la ch. civ. du 24 juillet 1860.)

Admission dans ce sens, au rapport de M. le conseiller Félix Voisin, et conformément aux conclusions du même avocat général, du pourvoi du comte d'Argentré, es qualité, contre un jugement du Tribunal civil d'Etampes, du 2 juillet 1878, rendu au profit du sieur Saulnier. — M<sup>e</sup> Sabatier, avocat.

SUCCESSION. — INSTANCE EN PARTAGE. — PARTIE EN CAUSE. — PREUVE DU FAIT. — PRÉSUMPTION.

Un simple projet d'assignation peut-il être considéré comme un commencement de preuve par écrit autorisant à établir par présomption la preuve de ce fait, qu'une partie aurait figuré dans l'ins-

tance introduite par cette assignation?

Admission dans le sens de la négative, au rapport de M. le conseiller Félix Voisin, et conformément aux conclusions du même avocat général, du pourvoi du sieur Dumond contre un arrêt de la Cour d'appel de Limoges, du 25 mars 1878, rendu au profit des consorts Monteil. — M<sup>e</sup> Bosviel, avocat.

JUSTICE DE PAIX. — JUGEMENT. — DÉLAI DE L'APPEL.

Le principe général de l'article 1033 du Code de procédure civile n'est pas applicable, quand il s'agit d'un appel de justice de paix que l'article 13 de la loi du 25 mai 1838 dit « non recevable après trente jours de la signification du jugement; » par suite, un appel émis le trente et unième jour ne saurait être admis.

Rejet dans ce sens, au rapport de M. le conseiller Crépon, et conformément aux conclusions du même avocat général, du pourvoi du sieur Renard contre un jugement du Tribunal civil d'Autun, du 17 janvier 1878, rendu au profit du sieur Rateau. — M<sup>e</sup> Flimiaux, avocat.

##### COUR DE CASSATION (chambre civile)

Présidence de M. le premier président Mercier.

Bulletin du 5 février.

CHEMIN DE FER. — MARCHANDISES. — AVARIE EN COURS DE TRANSPORT. — TARIF. — CLAUSE DE NON RESPONSABILITÉ. — FAUTE NON CONSTATÉE. — CONSTATATION CONTRAIRE.

Une compagnie de chemin de fer ne saurait être déclarée responsable d'avaries subies en cours de transport par ces marchandises, sur le seul motif qu'elle a reçu des marchandises, sans réserves, ce qui prouverait qu'elles étaient en bon état, alors qu'une expertise judiciaire a constaté que les avaries étaient le résultat du vice propre de la chose.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Rohault de Fleury, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Desjardins, sur le pourvoi de la compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée d'un jugement du Tribunal de commerce de Pénas, du 28 février 1877, rendu entre la compagnie du Midi et le sieur Azémir. — Plaidant : M<sup>e</sup> Dangcongnée, avocat.

EXPERTISE. — ABSENCE DES PARTIES. — NULLITÉ.

Le droit de défense pouvant être compromis par l'absence des parties aux opérations des experts, un arrêt qui avait reconnu « que les experts avaient cru devoir se rendre une seconde fois sur les lieux pour un examen complémentaire, » n'a pu homologuer leur rapport, alors qu'il avait déclaré d'autre part que les parties n'avaient pas été appelées à cette seconde visite. C'est en vain que l'arrêt essaie d'appuyer sa décision sur ce que les parties avaient assisté aux premières et plus importantes opérations de l'expertise et pu, sans aucune entrave, soumettre aux experts toutes les observations utiles à la défense de leurs intérêts. Cette déclaration ne fait pas disparaître l'atteinte portée au droit du défendeur, qui n'a pas été mis à même d'assister à la reprise des opérations locales des experts, interrompues par une tentative d'arbitrage et de transaction.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Legendre, et contrairement aux conclusions de M. l'avocat général Desjardins, d'un arrêt de la Cour d'appel de Chambéry, du 25 juin 1877, rendu entre les sieurs Fivel et Richarme. — Plaidants, M<sup>es</sup> Godey et Dangcongnée, avocats.

ACCUSÉ. — ARRÊT DE SURSIS. — PLACEMENT DANS UNE MAISON DE SANTÉ. — DÉCÈS AVANT CONDAMNATION. — FRAIS DE SÉJOUR. — PAIEMENT.

On ne peut considérer comme des frais de justice restant à la charge de l'Etat, les frais du séjour d'un individu dans une maison d'aliénés où il a été placé sur l'ordre du préfet. Il en est ainsi, bien que cet individu fût sous le coup d'une poursuite criminelle, suspendue en exécution d'un arrêt de sursis de la Cour d'assises, et qu'il soit décédé sans que la mesure d'instruction ordonnée contre lui eût été suivie d'aucune condamnation.

Rejet, au rapport de M. le conseiller P. Pont, et conformément aux conclusions du même avocat général, du pourvoi contre un jugement du Tribunal civil de Sartène (Corse), du 10 janvier 1876, rendu entre le sieur B... et l'administration de l'Enregistrement. — Plaidants, M<sup>es</sup> Larnac et Montard-Martin, fils, avocats.

##### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>re</sup> ch.)

Présidence de M. Poupardin.

Audience du 12 février.

L'IMPÉRATRICE EUGÉNIE ET LE PRINCE IMPÉRIAL CONTRE L'ÉTAT. — REVENDICATION DU DOMAINE PRIVÉ DE L'EMPEREUR NAPOLEON III.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 21, 28 novembre, 5, 12, 19 décembre 1878, 9, 16, 23 janvier et 3 février 1879.)

Nous avons donné hier les principales dispositions du jugement rendu dans cette affaire.

En voici le texte :

« Le Tribunal, »  
« Donne acte au prince Eugène-Napoléon de ce qu'il a déclaré reprendre en son nom personnel, étant devenu majeur, au cours du procès, l'instance précédemment introduite par l'impératrice Eugénie, comme sa tutrice naturelle et légale; »  
« Et statuant au fond :

« Attendu que le sénatus-consulte du 12 décembre 1852, en fixant la liste civile pour toute la durée du règne, attribuait à l'empereur Napoléon III une double dotation, l'une en numéraire, l'autre en nature, et lui reconnaissait, en outre, le droit de posséder un domaine privé; »

« Attendu que la dotation en numéraire consistait en une allocation annuelle, servie par le Trésor et payable chaque mois par douzième; »

« Que la dotation en nature comprenait, comme immeubles, les palais, châteaux, maisons, domaines et manufactures énumérés dans le tableau annexé au sénatus-consulte (art. 2), comme biens réunis de plein droit au domaine de l'Etat les biens particuliers appartenant à l'empereur au moment de son avènement au trône (art. 3), et, comme meubles, les diamants, perles, pierreries, statues, tableaux, pierres gravées, musées, bibliothèques et autres monuments des arts, ainsi que les meubles meublants contenus dans l'hôtel de garde-meuble et les divers palais et établissements impériaux (art. 4); »

« Que l'empereur n'avait, sur la dotation mobilière, sur la dotation immobilière de la couronne qu'un droit d'usufruit soumis aux règles du Code civil, sauf les conditions déterminées par le sénatus-consulte (art. 15); et que son domaine privé se composait des biens qu'il pouvait acquérir à titre gratuit ou onéreux pendant son règne; »

« Attendu que ces différentes dispositions sont invoquées réciproquement, soit à l'appui de la demande principale formée par l'impératrice Eugénie et par le prince Eugène Napoléon contre le préfet de la Seine, représentant l'Etat, soit à l'appui de la demande reconventionnelle formée par l'Etat contre l'impératrice Eugénie et le prince Eugène Napoléon; »

« Qu'il y a lieu d'en faire l'application à la cause, en examinant séparément et successivement les divers chefs de conclusions qui se rapportent aux deux demandes susénoncées; »

« Sur la demande principale : »

« En ce qui touche les objets manquants dans la dotation mobilière : »

« Attendu qu'il a été dressé, au moment de leur prise de possession par la liste civile de l'empereur Napoléon III, un inventaire descriptif de tous les meubles de la dotation; qu'il n'est pas contesté que la liste civile les a entretenus en bon état, et qu'il ne manquait, au mois de septembre 1870, que certains meubles meublants qui, étant devenus hors d'usage, avaient été vendus pendant le règne moyennant la somme de 300,000 francs environ, sans avoir été remplacés en nature; »

« Attendu que les meubles ainsi aliénés avaient, d'après les inventaires, une valeur de 706,000 francs, dont les demandeurs offrent de tenir compte en argent, tandis que l'Etat réclame sur nouveaux récolements, leur remplacement en nature; »

« Attendu que de nouveaux récolements seraient aujourd'hui inutiles et impossibles; »

« Que les biens de la dotation mobilière ont fait retour à l'Etat en 1870; que les inventaires de 1852 ont été alors consultés et appliqués; que les effets manquants ont été soigneusement déterminés, et qu'enfin l'Etat, après avoir repris possession du mobilier de la couronne, l'a utilisé en l'employant dans ses différents services; »

« Attendu, d'autre part, qu'aux termes des articles 3 et 7 du sénatus-consulte, il a été dressé par récolement un inventaire de tous les meubles de la dotation; que ceux de ces meubles, qui étaient susceptibles de se détériorer par l'usage, ont été estimés; que les objets inventoriés avec estimation pouvaient être aliénés moyennant remplacement, et que cette estimation était principalement destinée à déterminer le prix qui devait en tenir lieu dans le cas où, pour une cause quelconque, une partie de ce mobilier ne serait pas représentée en nature; »

« Que la liste civile est donc bien fondée à en offrir la valeur estimative; qu'il ne s'agit pas là d'une indemnité à titre de compensation, mais d'une prestation dont la liste civile se trouve directement tenue par le fait que certains objets ne sont pas représentés; »

« Attendu d'ailleurs que si l'administration de la liste civile n'a pas pourvu au remplacement effectif par l'achat de meubles de même valeur et même nature, il est constant que le mobilier du domaine privé a suppléé au service qu'aurait dû faire celui qui eût été acheté en remplacement; »

« Que si les meubles aliénés avaient été conservés pour être représentés, ils n'auraient pas aujourd'hui une valeur égale à celle que leur avaient attribuée les inventaires de 1852; qu'enfin eussent-ils été remplacés, le mobilier acheté en remplacement aurait subi par l'usage une dépréciation notable et n'aurait pas valu, en 1870, la somme de 706,000 francs qui est offerte; »

« Que, dès lors, sur ce premier point, les prétentions de l'Etat ne sont pas justifiées en droit et manquent d'intérêt en fait, et que les conclusions des demandeurs doivent être accueillies; »

« En ce qui touche la collection chinoise du musée de Fontainebleau : »

« Attendu que si, d'après l'article 18 du sénatus-consulte, le domaine privé se composait des biens acquis par l'empereur à titre gratuit ou onéreux pendant le règne, cette disposition générale cesse de recevoir son application, suivant l'article 6, pour les monuments et objets d'art, lorsqu'ils ont été placés dans les maisons impériales; »

« Que l'article 6 porte en effet que les monuments et objets d'art qui seront placés dans les maisons impériales, soit aux frais de l'Etat, soit aux frais de la couronne, seront et demeureront, dès ce moment, propriété de la couronne; »

« Que la disposition de l'article 6 subordonne l'attribution de cette espèce de biens au domaine de la couronne à deux conditions : la première qu'il s'agisse de monuments ou d'objets d'art; la seconde qu'il y ait eu placement dans une maison impériale; »

« Que vainement on soutient qu'une troisième condition serait indispensable, savoir : une acquisition payée des deniers de la couronne ou de l'Etat; ces expressions de l'article 6 : « soit aux frais de l'Etat, soit aux frais de la couronne, » se référant manifestement au fait même du placement dans les maisons impériales et non point à l'acquisition des objets ainsi placés; qu'il n'importe dès lors que ces objets aient été acquis à titre onéreux ou gratuit; »

« Qu'admettre l'existence de cette troisième condition invoquée par les demandeurs, aurait pour conséquence de soustraire à l'application de l'article 6 les objets ou monuments d'art acquis à titre gratuit et serait contraire aux intentions du législateur qui, dans un intérêt national, a voulu conserver au pays les richesses artistiques de ses musées et de ses palais; »

« Qu'il y a donc lieu de considérer comme étant sorties irrévocablement du domaine privé pour tomber dans celui de la couronne tous objets réunissant les deux conditions précitées, dont il importe de préciser le caractère, le sens et la portée juridiques; »

« Attendu, en ce qui concerne la première condition, que le sens des mots « monuments et objets d'art » doit être déterminé au point de vue spécial où s'est placé le sénatus-consulte, et qu'il est fixé par les termes mêmes de l'article 4, relatif à la dotation mobilière, de la couronne; »

« Qu'en effet, dans l'article 4, le législateur énumère d'abord les diamants, perles, pierreries, statues, tableaux, pierres gravées, musées, bibliothèques; que, ensuite, pour compléter cette nomenclature, il ajoute : « et autres monuments des arts », spécifiant par là que les objets qui y viennent d'énumérer sont des monuments des arts; qu'enfin, et par opposition, il mentionne en terminant les meubles meublants; »

« Que cette distinction entre les meubles d'un caractère artistique et les meubles meublants se retrouve également dans l'article 5, qui n'en prescrit l'estimation que pour les meubles susceptibles de se détériorer par l'usage; »

« Qu'il y a donc lieu de considérer comme monuments et objets d'art tous musées et toutes collections, alors même que quelques-uns ou chacun des éléments qui les composent ne seraient pas des produits artistiques; »

« Attendu, en ce qui concerne la seconde condition, qu'il faut entendre par objets et monuments d'art placés dans les maisons impériales tous ceux qui y ont été apportés et mis aux frais de la couronne ou de l'Etat dans des vues d'utilité, de décoration ou d'embellissement; »

« Qu'il est vrai sans doute qu'un placement momentané et provisoire, si le fait était clairement établi par des réserves ou par des circonstances de nature à en fournir la preuve, ne suffirait pas pour opérer une translation de propriété du domaine privé dans celui de la couronne, mais que, du moment où des monuments ou objets d'art ont été placés dans une maison impériale, ce fait emporte par lui-même la présomption que le souverain qui en avait la propriété personnelle, s'en est irrévocablement dessaisi, et que cette présomption ne peut céder qu'à la preuve contraire; »

« Attendu que la collection chinoise du palais de Fontainebleau réunit évidemment les deux conditions exigées par l'article 6 du sénatus-consulte pour imprimer aux effets mobiliers du domaine privé le caractère de propriété de la couronne; »

« Que d'une part, c'est un véritable musée, composé d'objets rares et précieux; que leur réunion alors même que quelques-uns d'entre eux ne seraient pas à proprement parler des œuvres d'art n'en constituerait pas moins une collection artistique, un monument d'art dans le sens du sénatus-consulte; »

« Que d'autre part, cette collection a été agencée et disposée dans un ordre méthodique et confondu avec d'autres objets appartenant à la couronne; qu'elle a été placée à demeure dans le palais, et qu'elle a reçu une affectation définitive; que ce placement n'a pu être effectué que par ordre ou d'après la volonté de l'empereur, puisque lui seul avait légalement la disposition du mobilier de la couronne et des maisons impériales; »

« Qu'on oppose vainement que la collection du musée chinois appartenait à l'impératrice et constituait sa propriété privée, comme provenant soit de dons qui lui auraient été faits à la suite de la guerre de Chine, soit de présents qu'elle aurait reçus de l'ambassade siamoise, soit d'objets qu'elle aurait achetés et payés de ses deniers personnels; »

« Qu'il résulte des documents de la cause, et notamment d'une lettre du ministre de la guerre, du 22 novembre 1862, la preuve que les objets précieux rapportés de l'expédition de Chine étaient destinés non point à l'impératrice mais à l'empereur; »

« Que, de même que les dons offerts par les ambassadeurs siamois, si ces objets ont été offerts à l'impératrice par un sentiment de haute convenance et de courtoisie, il n'y a eu là, en réalité, qu'un hommage rendu au chef de l'Etat; »

« Que les objets envoyés de Chine par l'armée étaient, dans l'esprit des donateurs, un trophée dont la conservation devait être ainsi assurée à la France et perpétuer le souvenir d'une expédition glorieuse; »

« Que l'impératrice, en recevant cet hommage, représentait la personne de l'empereur, à qui il était véritablement adressé; »

« Qu'il n'est aucunement établi que les autres objets aient été achetés par l'impératrice, et qu'ils sont au contraire portés sur les inventaires comme provenant de sources diverses, sans qu'une désignation particulière, quelle qu'elle soit, permette de leur attribuer une origine déterminée; »

« Que d'ailleurs quelle que fût l'origine de ces objets, le placement n'a pu avoir lieu que par les ordres de l'empereur ou de l'administration de la liste civile, qui seuls avaient la jouissance des maisons impériales, et que leur placement a suffi pour les faire passer dans le domaine de la couronne; »

« Attendu que dans ces conditions, il n'y a lieu de rechercher spécialement si, comme l'a soutenu l'Etat, les objets enlevés du palais d'été de l'empereur de Chine étaient des prises de guerre tombant par leur nature dans son domaine et ne pouvant être soumises à aucune appropriation privée, même au profit du souverain, ou si, comme l'ont prétendu les demandeurs, les objets dont s'agit auraient été enlevés par un simple détachement de l'armée expéditionnaire de Chine et auraient été, suivant l'article 119 de l'ordonnance du 3 mai 1832, régulièrement attribués à ce détachement qui, à son tour, en aurait fait hommage au souverain; »

« Que les motifs qui précèdent suffisent à établir que le musée chinois du palais de Fontainebleau appartient à l'Etat, et que de ce chef, la revendication des demandeurs est mal fondée; »

« En ce qui touche les armes et armures du château de Pierrefonds : »

« Attendu que pour les soustraire à l'application de l'article 6, les demandeurs soutiennent, en premier lieu, qu'elles ne constituent pas des objets d'art, parce que si elles peuvent offrir un vif intérêt au point de vue historique, elles ont une origine essentiellement industrielle, que cette prétention ne saurait être admise; »

« Qu'en effet, la collection dont s'agit, rentre, comme le musée chinois, par le caractère particulier de sa composition, au nombre des monuments de l'art; »

« Que la plupart des armes qu'elle renferme, remarquables par le choix de la forme et l'habileté du travail sont ornées de pierreries, de médaillons, de dessins et de gravures; »

« Quelles sont toutes d'intéressants spécimens de l'art

70757 - reçu le 22 juin 2023 à 16:03 (date et heure de métropole)



JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'HÉRAULT

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Rousset Pelet de la Lozère.

Audience du 11 février.

ASSASSINAT SUIVI DE VOL.

Le nommé Philibert Forest, ouvrier maçon, réclusionnaire libéré, en résidence à Béziers, était employé aux travaux de construction des nouvelles casernes lorsqu'il fit la connaissance d'un autre ouvrier, occupé au même chantier et nommé François Guignardin. Une certaine intimité s'établit entre ces deux hommes malgré la dissemblance de leur caractère et de leurs habitudes.

Guignardin était doux et rangé et mettait à la Caisse d'épargne le montant de ses économies. Forest, au contraire, violent et emporté, dissipait toutes ses ressources; vers la fin du mois de novembre dernier, il ne dissimulait pas son extrême dénuement et les inquiétudes qu'il lui inspirait.

Depuis un mois, Forest et Guignardin, dans un but d'économie, occupaient la même chambre et le même lit. Bientôt cette cohabitation devint incommode à Guignardin qui signifia à son camarade qu'à partir du 1<sup>er</sup> décembre, il ait à chercher un autre gîte. Forest, blessé de ce procédé, déclara hautement que Guignardin le lui paierait.

Dans la soirée du 29 au 30 novembre, les habitants de la maison où logeaient ensemble Forest et Guignardin les virent l'un et l'autre rentrer du chantier à l'heure habituelle. Vers le milieu de la nuit, des voisins furent éveillés par un bruit insolite. La veuve Fabre, logée au-dessus de la chambre de Forest et Guignardin, entendit, entre deux et trois heures du matin, une voix s'écrier : « Aie, mon Dieu, je suis mort ! » En même temps, un sieur Briguiboul, logé dans une chambre contiguë à celle des ouvriers, fut réveillé par un bruit si inquiétant qu'il eut peur et songea à se munir d'une arme. Mais, tout étant promptement rentré dans le silence, Briguiboul et la femme Fabre reprirent leur sommeil. Ils ne concurrent pas de soupçons en voyant le lendemain matin Forest sortir seul pour aller au travail et, quoiqu'ils ne vissent pas Guignardin sortir avec lui, rien ne leur fit deviner le drame sanglant qui s'était accompli dans la nuit.

Cependant, dans la soirée de ce même jour, 30 novembre, Forest revint seul du chantier et, s'étant rendu dans sa chambre, il en ressortit presque aussitôt pour appeler les voisins et leur apprendre qu'il venait de trouver son camarade assassiné dans son lit. Les premiers témoins qui accoururent constatarent, en effet, que, sur le lit de la chambre des deux ouvriers, gisait le corps inanimé et déjà rigide de Guignardin. Son crâne était brisé et de nombreuses et larges blessures existaient au cou et à la poitrine, les unes paraissant faites avec un marteau, les autres avec un instrument tranchant et très effilé. La malle du malheureux Guignardin avait été forcée et l'argent qu'elle contenait avait disparu.

D'une voix unanime, les témoins de ce double crime accusèrent Forest d'en être l'auteur. Celui-ci, interrogé, prétendit que le 30 novembre au matin, il avait laissé son camarade plein de vie, que Guignardin avait refusé de le suivre en disant qu'il attendait un ami avec lequel il devait aller chercher du travail à Narbonne; que c'était sans doute cet inconnu qui avait frappé mortellement Guignardin pour le voler. L'information a eu bientôt donné un démenti à ce récit et les constatations médicales ont formellement établi que la mort de Guignardin n'était pas survenue dans la journée du 30 novembre, postérieurement au départ de Forest pour le chantier, mais qu'elle remontait à la nuit précédente et à peu près à l'heure où les témoins veuve Fabre et Briguiboul avaient été réveillés par le bruit d'une attaque ou par le dernier cri de la victime. Enfin, on a trouvé sur Forest une somme d'argent relativement importante dont il n'a pu justifier la possession.

Tel est l'ensemble des faits résultant de l'acte d'accusation et que les débats n'ont fait que confirmer à l'audience.

L'accusation a été soutenue avec énergie par M. l'avocat général Dunal.

M<sup>e</sup> Dubois, avocat, a présenté la défense de Forest.

Déclaré coupable, avec circonstances atténuantes, Forest a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (11<sup>e</sup> ch.)

Présidence de M. Thirouin.

Audience du 13 février.

LA CATASTROPHE DE LA RUE BÉRANGER. — QUATORZE MORTS. — QUATORZE BLESSÉS. — HOMICIDES ET BLESSURES PAR IMPRUDENCE.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 12 et 13 février.)

Nous avons dit, dans notre numéro d'hier, que le Tribunal, après avoir entendu M<sup>e</sup> Dutard, avocat, dans l'intérêt de Blanchon, avait renvoyé l'affaire à aujourd'hui, pour entendre la défense de Mathieu.

M<sup>e</sup> de Sal, son avocat, après avoir représenté la douleur de son client, privé si jeune d'une épouse qu'il chérissait, et la situation affreuse des deux orphelins, si les rigueurs de la loi les privent de leur père, M<sup>e</sup> de Sal retrace en quelques mots la vie honorable de Mathieu. L'avocat recherche ensuite de quelle façon a pu se produire la catastrophe du 14 mai; il combat l'hypothèse suivant laquelle Mathieu aurait laissé pêle-mêle dans le magasin, les grosses d'amorces à expédier le lendemain. Il paraît matériellement impossible au défenseur que M<sup>e</sup> Mathieu (comme le soutient la prévention), pénétrant dans le magasin avec une lampe allumée, ait pu être ébloui par un passage brusque de la lumière extérieure à l'obscurité du magasin, ce qui expliquerait la chute. Le fait même de la lampe allumée prouve l'impossibilité d'une pareille hypothèse. Et d'ailleurs, si M<sup>e</sup> Mathieu eût heurté du pied les grosses d'amorces soi-disant éparées et choqué l'une d'elles du poids de sa lampe, outre qu'il est fort improbable que le poids fort léger de cette lampe (environ 500 grammes) ait suffi à déterminer une détonation, n'est-il pas évident que M<sup>e</sup> Mathieu, se trouvant au centre même de la catastrophe, aurait dû être absolument massacré, en débris; or, le cadavre a été retrouvé, non intact, mais relative-

réduction doit être fixée à 5 pour 100 par année; que le mode de calcul, présenté par les demandeurs, est le plus équitable, en ce qu'il s'applique exactement à chaque objet et correspond à la dépréciation que chaque meuble a dû subir; qu'en conséquence, ce mode d'évaluation doit être adopté par le Tribunal;

« Attendu que les bases du compte étant ainsi établies, il n'y a pas lieu d'admettre qu'il soit dû aux demandeurs, sur les sommes dont ils resteront créanciers, des intérêts autres que ceux qui ont couru depuis le jour de la demande, suivant les dispositions de l'article 1153 du Code civil;

« En ce qui touche le mobilier détruit par les faits de guerre ou d'insurrection;

« Attendu que, sur ce point, les parties invoquent chacune de leur côté, la règle *res ferti domino*, qui doit en effet recevoir son application dans la cause; qu'il faut uniquement rechercher quel était le propriétaire des objets détruits au moment où le cas de force majeure s'est produit;

« Que pour les meubles du domaine de la couronne, ils étaient dans la pleine propriété de l'Etat depuis la fin du règne;

« Que, pour le mobilier du domaine privé, il n'a jamais cessé d'appartenir à l'empereur ou à ses représentants; que la mise sous sequestre, qui en a été ordonnée par le gouvernement, au mois de septembre 1870, n'a été qu'une mesure d'administration et n'a pu modifier la propriété des objets auxquels elle s'appliquait;

« Que cette règle est absolue et s'applique aussi bien aux meubles meublants qu'aux excédants des manufactures; que seuls doivent être considérés comme ayant été faits pour l'Etat tous objets d'art qui étaient sortis du domaine privé par application de l'article 6;

« Que vainement les demandeurs allèguent que l'Etat les aurait placés dans l'impossibilité de sauvegarder la propriété du domaine privé;

« Qu'en effet, la mise sous sequestre et les autres mesures de sauvegarde ordonnées par l'Etat ont été favorables à la conservation des objets composant ce domaine; « En ce qui touche le emploi des fonds provenant d'expropriation pour cause d'utilité publique d'immeubles appartenant à la dotation immobilière,

« Attendu que les emplois, soit en travaux de construction nécessités par des expropriations, soit en acquisitions d'enclaves existant dans les domaines de la couronne sont réguliers;

« Qu'ils ont été opérés, sauf comptes, jusqu'à concurrence de 1,849,725 francs sur la somme de 2,284,456 francs recueus pour le prix d'immeubles expropriés;

« Que pour la différence s'élevant à 434,731 francs, les demandeurs proposent sans droit jusqu'à concurrence, à titre de remboursements, les sommes payées par l'empereur personnellement pour la reconstruction du château de Pierrefonds;

« Qu'en effet le château de Pierrefonds a été édifié des deniers de l'Etat et de ceux de l'empereur dans une des propriétés de la couronne;

« Que le sénatus-consulte de 1852 (art. 13) autorisait le souverain à faire aux palais et domaines de sa dotation tous les changements et additions qu'il jugerait utiles, mais ne lui réservait aucunement la faculté de se faire rembourser de ses dépenses; que les changements ou additions ainsi effectués devenaient de plein droit la propriété de la couronne et que l'accroissement s'étant réalisé dans ces conditions d'une manière définitive, il ne peut y avoir place pour un remploi;

« En ce qui touche le quartier impérial du camp de Châlons;

« Attendu qu'il est établi par tous les documents émanant du ministère de la guerre et du ministère des finances qu'en 1857, à l'époque de la création du camp de Châlons, le service de la guerre avait établi à ses frais des constructions affectées à l'installation du souverain; que, postérieurement, ce même service a édifié dans les mêmes conditions des annexes nécessaires au service des écuries;

« Que si, postérieurement, l'empereur trouvant cette installation insuffisante, l'a détruite partiellement pour y substituer des constructions plus importantes qu'il a fait élever par le service du génie et à ses frais, d'une part, il n'est pas établi que ces modifications, si coûteuses qu'elles aient pu être, aient donné une valeur supérieure à la création originaire, et, d'autre part, il est évident que l'empereur a eu surtout en vue ses convenances personnelles en faisant des dépenses qu'il prenait volontairement à sa charge;

« Qu'ainsi, la demande d'indemnité ne saurait être accueillie;

« En ce qui touche le domaine de la Châtagneraie;

« Attendu qu'après avoir demandé la suppression du réservoir connu sous le nom de l'Étang-Sec et construit par l'empereur dans le domaine de la Châtagneraie; l'impératrice, qui est personnellement propriétaire de ce domaine, déclare être prête à l'abandon dudit réservoir moyennant le paiement d'une somme de 18,720 francs, représentant la valeur du terrain et le prix des constructions;

« Que l'Etat offre seulement le prix du terrain, soutenant que l'empereur a eu l'intention de faire une addition et d'apporter une amélioration au domaine des eaux de Versailles, et qu'en conséquence, les travaux avaient profité à la dotation de la couronne, par application du sénatus-consulte de 1852;

« Attendu que l'article 3 du sénatus-consulte ne saurait être appliqué dans l'espèce;

« Qu'en effet, il ne s'agit pas d'une addition faite à un domaine de la couronne, mais de constructions établies sur une propriété privée de l'impératrice;

« Qu'en l'absence d'un accord sur le prix de cette portion d'immeubles, le domaine ne peut que recourir à l'expropriation pour cause d'utilité publique s'il y a lieu, et que de son côté l'impératrice ne saurait être tenue de conserver sur son terrain des constructions qu'elle reconnaît appartenir à l'Etat;

« En ce qui touche les armes de l'empereur qui étaient déposées aux Tuileries le 4 septembre 1870;

« Attendu que l'Etat offre de restituer toutes celles qui ont été retrouvées; qu'il ne subsiste plus sur ce point aucune difficulté;

« En ce qui touche les réserves formulées;

« Attendu que les parties sont d'accord pour demander qu'il soit procédé à un compte et qu'il y a lieu de faire droit à leur demande;

« En ce qui touche la demande reconventionnelle de l'Etat;

« Attendu que l'Etat réclame proportionnellement au temps écoulé depuis le 4 jusqu'au 30 septembre 1870, la restitution du douzième de la liste civile versé le 1<sup>er</sup> du même mois et invoque à la fois pour justifier sa prétention la législation spéciale de la matière et les dispositions du droit commun;

« Attendu que la dotation de la liste civile en numéraire avait ses statuts particuliers, son régime propre, et que le principe dominant qui s'en dégage c'est qu'elle était payable d'avance par douzièmes et que chaque prestation échue le 1<sup>er</sup> du mois était due et acquise au souverain pour le mois tout entier, sans se prêter en aucun cas, après son versement par le Trésor, à l'idée absolument imprévue et inadmissible d'une restitution;

« Que ce principe remonte au sénatus-consulte du 28 floréal an XII qui se réfère pour la constitution de la liste civile aux articles 1<sup>er</sup> et 4 du décret du 2 mai 1791, et montre clairement par là sa volonté d'établir une règle contraire, celle du paiement des douzièmes par avance;

« Que le principe du paiement par avance des douzièmes de la liste civile a été maintenu, suivi et s'est fidèlement transmis de règne en règne comme un principe de droit public traditionnel depuis la monarchie de Napoléon 1<sup>er</sup> jusqu'à celle de Napoléon III;

« Qu'on en trouve l'abandon formelle dans la loi du 2 mars 1852 qui dispose que la dotation de la couronne en numéraire sera comptée annuellement par douzième de mois en mois et par avance;

« Qu'il est évident que le sénatus-consulte de 1852 a entendu consacrer à son tour le même principe en rattachant comme il l'a fait les règles de la nouvelle liste au sénatus-consulte de l'an XII, et qu'il est dit expressément, en effet, dans le règlement de finances du 26 décembre 1856, que les douzièmes de la liste civile seront payables par avance;

« Attendu, dès lors, que l'empereur, en recevant à la date du 1<sup>er</sup> septembre 1870 le douzième échü de la liste civile, n'a touché que ce qui lui était dû et qu'aucune partie de la somme n'est sujette à répétition;

« D'où il suit que la demande reconventionnelle n'est pas fondée;

« En ce qui touche la demande de provision;

« Attendu que l'Etat ne se reconnaît pas le débiteur des demandeurs, qu'il y a comptes à faire entre les parties; qu'en conséquence les dispositions de l'article 135 du Code de procédure civile ne peuvent être invoquées;

« Par ces motifs,

« Donne acte aux demandeurs de ce qu'ils sont prêts à payer à l'Etat, dans les comptes à faire entre les parties, la somme de 706,000 francs représentant, dans les inventaires de 1852, l'estimation des objets manquants le 4 septembre 1870;

« Dit que, moyennant ce paiement, les demandeurs seront libérés de ce chef de toute réclamation de la part de l'Etat;

« Déclare propriété du domaine privé tout le mobilier meublant acquis, confectionné ou fabriqué par la liste civile pendant la durée du règne;

« Dit que le musée chinois du palais de Fontainebleau et le cabinet d'armes de Pierrefonds sont la propriété de l'Etat;

« Dit que font partie du domaine privé : 1<sup>o</sup> les tableaux, bustes, statues et sculptures achetées par l'empereur, qui ayant été déposés dans les magasins du Louvre ou des musées n'avaient pas encore été l'objet du placement prévu par l'article 6 du sénatus-consulte du 12 décembre 1852; 2<sup>o</sup> les tableaux, marbres et statues achetées par l'empereur sur les fonds de la liste civile et qui, bien qu'ayant été placés provisoirement dans une maison impériale, réunissaient ces trois conditions; d'avoir été inscrits sur les inventaires du domaine privé; de ne point avoir été inventoriés comme objets appartenant à la couronne et enfin d'avoir porté une étiquette indiquant qu'ils étaient la propriété du domaine privé;

« Donne acte au préfet de la Seine de ce que l'Etat offre de restituer : 1<sup>o</sup> ceux des tableaux ou portraits ou autres objets qui ne présentent d'intérêt ni au point de vue de l'art ni au point de vue de l'histoire et qui ont un caractère intime et parfois personnel; 2<sup>o</sup> les quatorze tableaux appartenant à l'impératrice;

« Ordonne que la désignation et la remise de ces objets seront faites par les soins et sous la direction de M. les administrateurs et conservateurs du musée du Louvre;

« Dit qu'en cas de difficulté sur l'identité ou la réclamation de tel ou tel objet lesdits conservateurs dresseront procès-verbal de la contestation et émettront leur avis pour, par le Tribunal, être statué ce que de droit;

« Dit que l'Etat doit tenir compte au domaine privé de l'excédant de prise en charge constaté par les inventaires de 1870 sur ceux de 1852 dans les manufactures des Gobelins, de Beauvais et de Sévres, en matériaux, matières premières et objets inachevés au 4 septembre 1870;

« Déclare propriété du domaine privé les objets achevés au 4 septembre 1870;

« Dit toutefois que ceux des objets placés soit dans la partie de ces manufactures réservée au Musée, soit dans toute autre partie comme modèles sont la propriété de l'Etat;

« Dit que les excédants de matière première, d'approvisionnements, de produits inachevés, ainsi que les objets achevés mais non placés, dans les termes de l'article 6, ont été faits pour les demandeurs;

« Ordonne que le compte définitif de l'excédant sera établi sur les bases qui précèdent, par devant M. Guillemand, juge, que le Tribunal commet à cet effet;

« Dit que l'Etat n'est pas responsable de la perte des objets mobiliers appartenant au domaine privé détruits pendant la guerre de 1870 ou l'insurrection de 1871;

« Donne acte aux demandeurs de ce qu'ils consentent à recevoir la valeur du mobilier du domaine privé, au lieu de le reprendre en nature;

« Ordonne que la valeur du mobilier sera déterminée d'après les bases suivantes :

« 1<sup>o</sup> Le prix d'achat et de fabrication du mobilier sera réglé, conformément aux écritures tenues par l'administration et la comptabilité de la liste civile;

« 2<sup>o</sup> La dépréciation pour usage sera de 5 pour 100 depuis le jour de l'achat ou de la fabrication;

« 3<sup>o</sup> Cette déduction de 5 pour 100 pour chaque année sera calculée sur le prix d'achat ou de fabrication, pour la première année, et la seconde restant, après cette déduction, pour la seconde année, et ainsi de suite par échelonnées;

« 4<sup>o</sup> La somme restant après cette opération constituera celle due en principal pour rachat par l'Etat aux demandeurs, ladite somme productive d'intérêts, à dater de la demande;

« Dit que le compte de ce prix d'achat sera établi sur les bases qui précèdent devant le juge déjà commis ci-dessus;

« Rejette le remploi de 434,731 fr. 09 c. proposé au moyen d'un prélèvement sur les dépenses du château de Pierrefonds;

« Déclare régulier en principe les autres emplois offerts par la liste civile jusqu'à concurrence de 1,849,715 francs;

« Donne acte toutefois aux demandeurs de ce qu'ils sont prêts à tenir compte à l'Etat soit du prix de certains immeubles offerts en remploi et qui n'auraient pas été payés, soit de la valeur des parcelles de terrain qui auraient été revendues;

« Renvoie les parties à compter aussi sur ce chef, devant le magistrat commis, lequel est chargé d'établir le compte définitif de ces emplois;

« Donne acte aux demandeurs de ce qu'ils acceptent la restitution à eux offerte par acte du Palais du 28 novembre 1877, des armes de l'empereur qui se trouvaient aux Tuileries et dont l'Etat descriptif a été dressé le 22 septembre 1870;

« Ordonne que cette restitution sera faite dans la quinzaine de la signification du présent jugement;

« Renvoie les parties à compter devant le magistrat commis, sur les perceptions d'arrérages faites pour le compte l'une de l'autre, ainsi qu'à raison des prélèvements qui pourraient être dus au domaine privé ou dont il serait débiteur par suite de la reprise au nom de l'Etat des domaines de la dotation de la couronne;

« Ordonne la destruction du réservoir construit sur l'une des parcelles du domaine de la Châtagneraie;

« Donne acte toutefois aux demandeurs de ce qu'ils sont prêts à consentir à l'abandon dudit réservoir moyennant le paiement de la somme de 18,720 fr. 80 c., représentant le prix d'acquisition du sol et les dépenses faites pour la construction;

« Déclare le préfet de la Seine en noms qu'il agit mal fondé dans sa demande reconventionnelle;

« Déclare les parties mal fondées sur le surplus de leurs demandes, fins et conclusions, les en déboute;

« En ce qui touche les dépens :

« Attendu que les parties succombent respectivement sur plusieurs de leurs prétentions; que chacune d'elles doit dès lors en supporter une part;

« Fait masse desdits dépens et dit qu'ils seront supportés deux tiers par les demandeurs et un tiers par les défendeurs, dont distraction aux avoués qui l'ont requis sous les affirmations de droit.



vement épargné; seule, la tête a été atteinte. Quelle différence avec la servante des époux Mathieu, dont le corps a été retrouvé dans un état épouvantable: déchiré, déchié, littéralement bourré de débris d'amorce.

L'hypothèse de l'explosion, par sa chute, semble donc tout admissible.

M. de Sal, admettant même que l'explosion puisse être attribuée à la présence de Mme Mathieu dans le magasin, qui peut dire si la malheureuse jeune femme n'a pas commis une imprudence, n'a pas voulu satisfaire une curiosité dont l'épouvantable catastrophe aurait été le résultat? Les experts tiennent pour improbable l'explosion des amorces par le feu, mais non pour impossible.

La prévention reproche à Mathieu d'avoir sciemment contrevenu aux ordonnances de police, et en cela, on se trompe; quand le premier gérant, M. Gossé, a cédé sa place à Mathieu, le magasin détenu alors sept à huit cents grosses d'amorce, et Mathieu ignorait, comme il a toujours ignoré, le règlement concernant le commerce et la détention des amorces; il n'a donc jamais été de mauvaise foi. Comme les experts eux-mêmes, il n'a jamais cru au danger de ces engins, et c'est ce qui explique l'imprudence qu'il a eue de conserver auprès de lui une si grande quantité de ces produits.

Le Tribunal a renvoyé à demain le prononcé de son jugement.

CHRONIQUE

PARIS, 13 FÉVRIER.

La Cour de cassation, présidée par M. le président de Carnières, a, dans son audience d'aujourd'hui, rejeté les pourvois des cinq condamnés à mort suivants:

1° Ali ben bou Cherf, dit Ali en bou Chareb, condamné à la peine de mort par arrêt de la Cour d'assises de Constantine du 23 décembre 1878 pour douze assassinats dans l'insurrection kabile de 174.

2° Mohamed ben Abdelladi, Salah ben Abdel Hadi, Saïd ben Mohamed ben bou Diaf, et Embareck ben bou Aouina, tous quatre condamnés à la peine de mort, également par la Cour d'assises de Constantine, le 21 décembre 1878, pour assassinats suivis de vol.

MM. Thiriout et Sallantin, conseillers rapporteurs; M. Benoist, avocat général, conclusions conformes. — Plaidants: M<sup>s</sup> Nivard et Massénat-Deroche, avocats désignés d'office.

Nous avons annoncé dans notre numéro du 25 décembre dernier que sur la plainte d'une dame Merliot, le sieur de Morant, confiseur à Neuilly-sur-Seine, avait été condamné, par jugement de la 11<sup>e</sup> chambre du Tribunal correctionnel de la Seine, à un mois de prison et 50 francs d'amende pour abus de confiance au cautionnement.

La Cour, saisie par l'appel de M. de Morant, a rendu, le 8 février courant, un arrêt qui, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Léon Lesage, avocat de M. de Morant, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Manuel, infirme le jugement de la 11<sup>e</sup> chambre du Tribunal civil de la Seine, décharge l'appelant des condamnations prononcées contre lui, et le renvoie purement et simplement des fins de la plainte. (Appels correctionnels, présidence de M. Ducreux.)

— Les usuriers, au temps de Molière, remettaient aux emprunteurs besogneux qui s'adressaient à leur ministère des lots de vieilles ferrailles et des animaux empaillés. Aujourd'hui ces messieurs font mieux les choses, et c'est avec de la belle et bonne toile de ménage qu'ils parlent des prêts sollicités de leur munificence.

Ce procédé n'en a pas moins quelquefois de fâcheux inconvénients; demandez plutôt aux différents témoins qui ont défilé devant le Tribunal correctionnel, dans l'affaire des sieurs David et Ettinghausen, prévenus d'habitude d'usure.

Sollicités par le besoin d'argent d'abord, et ensuite par d'alléchantes circulaires, un certain nombre d'individus se sont adressés à eux dans les conditions suivantes:

David et Ettinghausen s'étaient associés pour se livrer, dit la prévention, à des opérations usuraires dissimulées sous forme de ventes de toiles. Ils habitaient tous deux à des domiciles séparés et n'avaient ni magasins, ni comptoir, ni clientèle.

Des avis furent insérés par eux dans divers journaux; annonçant des avances à courte et longue échéance. Ils lançaient également dans le public des circulaires faisant connaître l'ouverture d'un cabinet d'affaires pour l'escompte des valeurs à toute échéance et ouverture de crédit pour toute personne présentant une solvabilité actuelle ou future.

Les clients, comme on pense, ne manquèrent point. Prodiges, fils de famille, petits rentiers, tous gens ayant besoin d'un capital présent, en échange d'une solvabilité lointaine ou improbable, accoururent à l'envi se jeter dans le panneau.

On les recevait au cabinet d'affaires de MM. David et Ettinghausen, avec le sourire aux lèvres, mais sans obtempérer immédiatement à leurs demandes. Il fallait bien, disait-on, prendre quelques renseignements.

C'était bien des renseignements qu'il s'agissait! Cet ajournement n'avait en réalité d'autre but que de mettre les solliciteurs aux abois et de les mieux préparer à subir les conditions de nos deux philanthropes incompris.

Une fois sûrs de leur homme, les deux prévenus lui répondaient qu'après s'être enquis de sa parfaite honorabilité, ils étaient disposés à faire le prêt demandé, mais il y avait un « mais »; ils ajoutaient que n'ayant point pour le moment d'espèces disponibles suffisantes, ils étaient obligés d'offrir à leurs clients, bien à regret, une certaine quantité de toile première qualité.

Force était d'en passer par là. Mais ce n'était pas tout. En échange de ce prêt, les emprunteurs signaient des billets, et devaient de plus donner des garanties qui le plus souvent consistaient en un transport de droits sur la succession de leurs parents. Charmante attention filiale!

Une fois ces diverses formalités remplies, le premier soin de nos acquéreurs de toile était tout naturellement, malgré sa blancheur immaculée, d'aller « laver » celle-ci, pour employer l'argot de circonstance, chez quelque compère indiqué à l'avance par David et Ettinghausen, ou même, paraît-il, chez des négociants parfaitement honnêtes et n'ayant point connaissance des manœuvres que nous venons d'indiquer.

Toujours est-il que, non-seulement les bienheureux possesseurs de la toile ne trouvaient point à la revendre le prix qu'on la leur avait cotée, mais encore constataient qu'elle avait été simplement estimée par David et Ettinghausen à 25, 30 ou 80 pour 100 au-dessus de sa valeur commerciale.

Cependant les clients ne manquaient pas, et les deux agents, affaires comme de véritables arachnides, continuèrent, pendant plusieurs mois, avec succès, à enlancer dans leur toile un certain nombre de mouches parisiennes.

Après avoir entendu le témoignage des victimes qui se sont succédé avec un air assez pénard devant le Tribunal, on a entendu les deux prévenus. A l'audience comme pendant l'instruction, leur système de défense consiste à dire qu'ils n'ont point prêté de capitaux, mais bel et bien vendu de la toile; et on ne saurait, disent-ils, les incriminer à raison des bénéfices plus ou moins considérables qu'ils ont réalisés de ce chef.

Le Tribunal a vu, dans les opérations de David et d'Ettinghausen, un délit tombant sous l'application de la loi de 1807, de la loi du 19 décembre 1850 et les a condamnés David à 1,000 francs et Ettinghausen à 500 francs d'amende.

— Il est bien impossible que l'hypothèse si connue du vol des tours de Notre-Dame devienne jamais une vérité; mais il est certain que c'est une simple affaire de difficulté pour les gens qui ne laissent que ce qui est trop chaud ou trop lourd. N'a-t-on pas des exemples de voleurs qui, ne pouvant forcer une caisse Fiehet, l'ont emportée? Chose étonnante! d'audacieux coquins entrent dans une boutique, ouvrent rapidement le tiroir du comptoir, y saisissent l'argent qu'ils y trouvent, et se sauvent. D'autres dévalisent les troncs des églises, et on n'avait pas encore pensé à enlever les tirelire placées sur les comptoirs de marchands de vins.

Enfin, on y a songé: deux gaillards qui se sont associés pour exécuter ce tour d'adresse, et que voici devant la police correctionnelle. L'un a vingt ans, il se nomme Holcomb et était, il y a quelques mois, palefrenier à l'ambassade de Russie. L'autre a vingt-trois ans et se nomme Joh Quarterman.

Trois marchands de vins chez lesquels ils ont exécuté leur coup, sont cités comme témoins. L'un d'eux, nommé Courtade, raconte ce qui suit: Dans la soirée du 9 janvier, je rentrais chez moi, lorsque je rencontrais des agents conduisant un homme au poste (montrant Quarterman), celui-ci. Je demande aux personnes qui les suivaient, ce qu'il avait fait cet homme, on me dit qu'il venait de voler une tirelire de marchand de vins. Arrivé à la maison, je trouve un consommateur au comptoir (montrant Holcomb), cet individu; je raconte à ma femme, devant lui, ce que je venais de voir. Quelques instants après, ma tirelire avait disparu et le consommateur aussi. Je me mets immédiatement à sa poursuite, accompagné du concierge, et nous rejoignons mon voleur; en nous voyant, il laisse tomber la tirelire et cherche à la briser d'un coup de pied; j'ai essayé de l'arrêter, mais il m'a échappé; le concierge a couru après lui et l'a rattrapé dans un lavoir.

Bertrand, marchand de vins, rue de l'Etoile: Le 9 janvier, vers six heures et demie du soir, ces deux individus sont entrés dans mon établissement; celui-ci (Quarterman) demanda deux verres de vin qu'on leur servit sur le comptoir; leur consommation prise, ils paient. Ma femme, qui les avait servis, entre à la cuisine; elle revient presque aussitôt, juste au moment où ils sortaient. A l'instant même, elle s'aperçoit que la tire-lire avait disparu; elle m'appelle, me dit la chose, je me mets à la poursuite de mes voleurs et j'ai trouvé celui-ci (Holcomb) dans un lavoir en construction, passage des Acacias; à ses pieds étaient les débris de la tire-lire qui devait contenir 15 à 20 francs.

Pendant ce temps, son camarade était à faire le pareil coup chez un de mes confrères.

Le troisième marchand de vins dépose d'un semblable vol qui avait été commis chez lui le 4 (cinq jours avant).

Disons qu'on a saisi dans la poche de Holcomb une somme de 40 francs, et dans celle de Quarterman 3 fr. 85 c. Les marchands de vins, connaissant à peu près le contenu de leur tire-lire, se sont partagé ces sommes.

Le Tribunal a condamné Holcomb à huit mois de prison et Quarterman à six mois.

Hier matin, un individu a été arrêté, dans le quartier de l'Odéon, pour avoir extorqué avec violence une somme de 10,000 francs à un haut dignitaire ecclésiastique de l'étranger. Il l'avait menacé d'un revolver qu'il tenait à la main.

— Une tentative de meurtre a jeté, hier matin, l'émotion dans la gare de Courcelles.

A dix heures cinquante minutes, au moment où le train n° 115 venant de Paris s'arrêtait à cette gare, une jeune fille âgée de dix-sept ans descendait, quand elle a été frappée d'un coup de couteau au sein gauche par un individu qui se trouvait dans le même compartiment.

Immédiatement après son crime, le meurtrier a changé de wagon et, le train s'étant remis en marche, il n'a pu être arrêté.

La jeune fille, qui perdait beaucoup de sang par sa blessure profonde de cinq centimètres, a été transportée à l'hôpital Beaujon, après un premier pansement reçu dans une pharmacie.

Elle se nomme Henriette P..., et demeure chez ses parents à Levallois; elle a déclaré que l'auteur de sa blessure était un homme marié dont elle ignore le nom et qui, depuis plusieurs mois, la poursuivait de ses obsessions.

DEPARTEMENTS.

GIROUDE (Bordeaux, 12 février). — Un crime épouvantable a mis, hier soir, en émoi les habitants des quartiers Saint-Bruno et Saint-Seurin.

On venait d'apprendre qu'une femme avait été assassinée par son mari, dit-on, dans le domicile conjugal, rue Judaique prolongée. Voici dans quelles circonstances ce crime a été accompli:

Il y a quelque temps, le sieur Ribou tirait un coup de pistolet sur le sieur Z..., qu'il soupçonnait d'entretenir de coupables relations avec sa femme. Arrêté et poursuivi par la justice, il fut acquitté.

Les époux vivaient ensemble, néanmoins la bonne harmonie ne régnait pas dans ce ménage. Ils tenaient un petit magasin de comestibles, et soit que le commerce ne réalisât pas de bonnes affaires, soit

qu'il y eût incompatibilité d'humeur entre eux, de fréquentes querelles éclataient.

Dans la soirée de dimanche, des voisins entendirent une très vive altercation, mais comme ces scènes violentes se produisaient très souvent, ils n'en furent pas plus que d'habitude impressionnés.

Le lendemain matin, le magasin était fermé et il ne fut pas ouvert de la journée. On commençait à s'étonner du silence qui régnait dans la maison.

Hier mardi, les portes de la boutique étant encore fermées, quelques personnes allèrent trouver M. Tellier, commissaire de police du sixième arrondissement, qui s'empressa de se rendre rue Judaique.

La porte fut ouverte. On pénétra dans le magasin, où l'on ne constata nul désordre, puis dans la pièce attenante servant de chambre à coucher aux époux Ribou.

Un horrible spectacle s'offrit aux regards des assistants. La femme Ribou était étendue sur le plancher, les deux bras ramenés sur la poitrine; la tête nageait dans le sang, qui s'était répandu par de larges blessures. Nul doute qu'elle avait été victime d'un assassinat.

Une enquête a été immédiatement ouverte; les magistrats instructeurs, M. le docteur Lafargue, se sont transportés sur les lieux et ont procédé aux constatations légales. L'examen du cadavre a démontré que la mort doit remonter à plusieurs jours, probablement à dimanche soir; c'est alors qu'à la suite d'une discussion la femme Ribou a été frappée. Quant au mari, que l'on soupçonne d'être l'auteur de ce crime, il a pris aussitôt la fuite.

Il était de retour depuis deux ans environ des colonies, et avait réintégré le domicile conjugal deux mois après son acquittement par le jury de la Gironde. Il est âgé de cinquante-et-un ans; sa femme avait près de quarante-six ans. Ribou, avant de quitter la maison, a écrit sur un registre ces mots: « Ma femme est morte et moi aussi. » — Signé: Ribou.

Sur le cadavre, il avait placé, en forme de croix, quatre bougies éteintes. Le visage était recouvert d'une toile grise et sale, et la tête enveloppée d'un linge bleu.

Le parquet a immédiatement télégraphié dans toutes les directions pour que la gendarmerie et les agents de la sûreté recherchent activement le coupable.

L'ESPRIT DU DROIT ROMAIN.

La traduction faite par M. de Meulenaere, juge à Bruges, du savant ouvrage, l'Esprit du droit romain, de von Ihering, professeur de droit à l'université de Goettingen, a été accueillie avec la plus grande faveur. Le quatrième volume vient de paraître chez l'éditeur Marecq aîné. Il est consacré à ce que l'auteur appelle l'art juridique. « Avant, dit-il, que les idées de propriété, d'obligation, etc... aient revêtu des formes précises et fixes qu'elles ont déjà dès leur première apparition dans l'histoire, il a fallu des tâtonnements et des essais sans nombre, des hésitations et des incertitudes infinies. Plus j'ai pénétré au fond de ces idées, plus je les ai crédules, plus elles se sont manifestées à moi comme de vrais produits de l'art, et même d'un art admirable. » Dans la procédure, l'auteur étudie d'abord le mécanisme analytique de la procédure, en général, puis l'attaque, ou l'action et ensuite la défense. Il met bien en relief la corrélation qui existe entre la structure de la procédure et celle des actes juridiques.

Dans un chapitre consacré à l'Analyse abstraite sont exposés les principes du droit; il semble que l'auteur aurait dû, en bonne logique, avant de montrer comment sont appliqués les principes du droit, établir d'abord que ces principes existent, et ne pas renvoyer cette matière à la fin de son ouvrage; mais des raisons très sérieuses ont imposé cette méthode: dans la phase primitive du développement du droit, ces principes sont si intimement unis et fondus ensemble que la plupart des principes du fond du droit n'existent en quelque sorte que comme principes de procédure: la créance comme *actio in personam*, le *nequium* comme *nequius iniectio*, certains autres droits comme *pignoris capio*, etc.; il fallait donc bien commencer par les observer dans leur premier aspect. Dans la période de l'enfance du droit, c'est la prépondérance de la procédure qui est le signe caractéristique du droit.

Un chapitre très important et très original traite de l'économie juridique. L'auteur y explique les phénomènes bizarres qui sont résultés de la tendance romaine à pousser l'usage des moyens existants jusqu'aux limites extrêmes. Les actes apparents, les voies détournées, l'ingénieuse subtilité, les moyens artificiels, les abus si fréquents dans la vie juridique à Rome, y sont mis en relief, dans un style très vif et plein de motifs heureux.

Un des grands attraits de l'ouvrage de l'Esprit du droit romain, c'est, comme nous l'avons signalé à son apparition, sa méthode originale et toute moderne. Jusqu'ici on n'avait que des compilations très érudites d'ailleurs; mais Ihering vient d'expliquer un enseignement tout nouveau, et en créant pour ainsi dire la physiologie du droit, il sait faire circuler le sang et imprimer la vie dans le squelette du droit romain.

Le quatrième volume contient un très utile et très complète table analytique des matières et des textes pris dans la plupart des écrivains romains, jurisconsultes, poètes ou historiens. L'ouvrage n'est pas encore terminé; il comprendra encore trois volumes que l'éminent traducteur fera bientôt paraître en France.

COMPAGNIE PARISIENNE DES PETITES VOITURES.

La souscription publique aux actions de cette société sera close pour Paris samedi 15 courant, à six heures du soir.

Les nouveaux coupés de la compagnie, qui ont fait hier leur apparition sur les boulevards, ont produit une véritable sensation.

Au point de vue parisien, c'est un événement pour le public. Au point de vue financier, c'est un des plus grands succès que nous ayons eu à constater depuis longtemps.

Capsules Gardy d'huile de Gaiaban guérissent radicalement bronchites chroniques, toux, catarrhes, asthme, combatent phthisie. Ph. 45, r. Caumartin, 3 fr. le flacon avec notice.

Bourse de Paris du 13 Février 1879.

Table with 5 columns: 1er cours, 2e cours, Hausse, Baisse. Rows include 3 0/0 comptant, 4 1/2 0/0 amort. cpt., etc.

ACTIONS.

Table with 2 columns: 1er Cours au comptant, 2e Cours au comptant. Rows include Comptoir d'escompte, Crédit agricole, Crédit fonc. de France, etc.

OBLIGATIONS.

Table with 2 columns: 1er Cours au comptant, 2e Cours au comptant. Rows include Département de la Seine, Ville 1835-30, 3 0/0, etc.

AU BON MARCHÉ

MAISON ARISTIDE BOUTICAUT

Lundi 17 Février

ET JOURS SUIVANTS

GRANDE MISE EN VENTE

DE BLANC TOILES

ET LINGE CONFECTIONNÉ

NOMBREUSES OCCASIONS

En TOILES, CALICOTS, Services de table, Linge confectionné, Trousseaux, Layettes, Rideaux, Bonneterie, Chemises pour hommes, Cretonnes pour Ameublements, etc.

L'importance de cette MISE EN VENTE et les avantages exceptionnels que nous offrirons nous font espérer que toutes les Dames voudront en profiter.

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE

Situation au 31 janvier 1879.

Table with 2 columns: ACTIF, PASSIF. Rows include Espèces en caisse et à la Banque de France, Valeurs égyptiennes, Obligations diverses, Trésor public, Prêts hypothécaires, etc.



Table with financial data: Provision pour le service des obligations, Dépôt de fonds en compte courant, Correspondants, etc.

Table with financial data: Profits et pertes: Exercice 1877, Exercice 1878, A déduire: Les dépenses d'administration, etc.

Spectacles du 14 février.

OPÉRA. — Hamlet.
OPÉRA-COMIQUE. — Roméo et Juliette.
FRANÇAIS. — Le Fils naturel.
ODÉON. — Samuel Brohl.

FOLIES-DRAMATIQUES. — Ma Cousine. — Mme Favart.
ATHÉNÉE. — Babel-Revue.
NOUVEAUX. — Coco.

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le préfet de la Seine en date du 5 décembre 1878, inséré dans notre numéro du 6 décembre 1878.)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES
Etude de M. COLLIN, avoué à Paris, 76, rue Réaumur.
VENTE au Palais de Justice, à Paris, le 1er mars 1879, à deux heures.
MAISON, RUE D'AVRON, 85

D'UNE MAISON SISE AUX LILAS

Arrondissement de Saint-Denis (Seine), rue du Coq-Français, 19.
Mise à prix : 2,000 fr. (7363)
Etude de M. LEBOUCQ, avoué à Paris, rue des Pyramides, 29.

GRANDE PROPRIÉTÉ A PERSAN

Etude de M. DONARD, avoué à Pontoise, sur sa saisie immobilière, au Tribunal de Pontoise, le mardi 4 mars 1879, à midi.
D'UNE GRANDE PROPRIÉTÉ
Dite le Château de Persan, sise à Persan, canton de l'Isle-Adam, comprenant :

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

MAISON AVENUE DE L'OPÉRA, 17
A Paris à adj. sur une ench., en la ch. des not. de Paris, le mardi 18 février 1879. Rev. par haux en-registered, 46,300 fr., porté progressivement, par les mêmes haux à 50,800 fr. Mise à prix : 600,000 fr.

Ventes mobilières.

VENTE judiciaire, en l'Hôtel Drouot, salle n° 2, le lundi 24 février 1879, à deux heures de relevée.
BIJOUX & BRILLANTS. — Bijoux et bijoux en brillants, montres diverses, bijoux en papier, bagues, broches, chaînes et bracelets.

Avis aux Actionnaires.

COMITE ANGLO-FRANÇAIS

PORTEURS DE LA DETTE TURQUE
AVIS AUX PORTEURS
Le comité tient à la disposition des intéressés le traité conclu entre la Sublime-Porte et le

délégué du comité pour l'unification et la consolidation de la Dette turque, en vue de la reprise du service des intérêts.

Annonces industrielles

PILULES DÉPURATIVES DE GOLVIN
Purifiant le sang, 2 fr. la boîte y compris son envoi. Nouveau Guide de la Santé. Chaque boîte renferme un mode d'emploi en 4 langues portant la signature Golvin revêtue du Timbre de garantie de l'État, DANS TOUTES LES PHARMACIES.



SURDITE & BRUITS

traités sans opération, par le Doct. C. GUÉRIN, R. Valois, 17, à Paris, 1<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup>. Guide explicatif du Traitement, 2 fr.

M. V. BOUTOUX COMESTIBLES TIBALE MILANAISE BOUTOUX 2 - rue de l'Échelle - 2 Paris REPAS ET DINERS SUR COMMANDES POUR Paris et la Province PLAT NOUVEAU (Maigre) NARROIS - DE POISSONS Expéditions FRANCE & ÉTRANGER

AVIS

Les annonces, réclames industrielles et autres sont reçues au bureau du journal.

AVIS

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1879, dans l'un des quatre journaux suivants : La Gazette des Tribunaux, Le Droit, Le Journal général d'Affiches, dit Affiches, Les Affiches parisiennes.

INSERTIONS LEGALES

Etude de M. BIESTA, notaire à Paris, 11, rue Louis-Légrand.
VENTE PAR SUITE DE LIQUIDATION JUDICIAIRE au plus offrant et dernier enchérisseur.
En l'étude et par le ministère de M. BIESTA, notaire à Paris, y demeurant, rue Louis-Légrand, 11.

FONDS DE COMMERCE D'APPRÊTEUR

exploité à Paris, Par MM. LEMONNIER et MEILLEUR, Rue Aumaire, 28, et du droit au bail des lieux où s'exerce ce fonds de commerce.

SOCIÉTÉS

SOCIÉTÉ LEFEVRE-LEVESQUE & Co
à Paris, rue du Sentier, n° 40.
CHANGEMENT DE RAISON SOCIALE
Suivant acte passé devant M. Renard et son collègue, notaires à Paris, le sept février mil huit cent soixante-dix-neuf, enregistré, il a été constaté ce qui suit. L'acte est ainsi conçu :

DESIGNATION :

Le fonds de commerce d'apprêteur pour bijoutiers mis en vente comprend : La clientèle et l'achalandage y attachés. Le droit au bail pour le temps qui en reste à courir, c'est-à-dire jusqu'au premier janvier mil huit cent quatre-vingt-six, des lieux où s'exerce le dit fonds, qui ont été loués à MM. Lemonnier et Meilleur, par M. Tournellier, avocat, demeurant à Paris, rue de Seine, 10, pour douze années et un mois et demi, qui ont commencé à courir le seize novembre mil huit cent soixante-trois, suivant acte passé devant M. Masson et son collègue, notaires à Paris, le dix novembre mil huit cent soixante-trois, moyennant un loyer annuel de trois mille deux cents francs, sur lequel il a été payé mille six cents francs par loyers d'avance.

TRIBUNAL DE COMMERCE

MM. les créanciers qui n'auraient pas reçu d'avis, sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe, bureau n° 8.
Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal, communication de la comptabilité, les samedis, de dix à quatre heures.
D'UNE GRANDE PROPRIÉTÉ
Dite le Château de Persan, sise à Persan, canton de l'Isle-Adam, comprenant :

FAILLITES

jugements de déclaration de faillite.
Du 12 février.
De la dame veuve GIRARD (Zélie-Françoise-Henriette-Caroline-Santas), veuve de Louis-Marie Girard, lingère, demeurant à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, 6, et faisant le commerce sous le nom de veuve Girard-Santas.
M. Deville-Cavellin, juge-commissaire.
M. Sauvaille, 7, rue de la Michodière, syndic provisoire (N. 6613 du gr.).
De la dame veuve LETOURNEUR (Léonie-Mélanie) Hucher, veuve de Adolphe-Théodore Letourneur, marchand de vins restaurateur, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 13.
M. Fumouze, juge-commissaire.
M. Sauvaille, 7, rue de la Michodière, syndic provisoire (N. 6614 du gr.).
De la dame veuve CÉZARIAN, ayant tenu un bazar à Paris, rue de Flandre, 131, y demeurant ci-devant, et actuellement sans domicile connu.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites.

commandite, soit comme apport ou compte courant, leur serait remboursé sur les bases du dernier inventaire, dans l'espace de trois ans, par versements de six mois en six mois.
En conséquence, la raison et la signature sociale seront :
Ch. LEVESQUE et Co.
Deux expéditions de ce acte ont été déposées, le douze février mil huit cent soixante-dix-neuf, l'une au greffe de la justice de paix du deuxième arrondissement de Paris, et l'autre au greffe du Tribunal de commerce de la Seine.

TRIBUNAL DE COMMERCE

MM. les créanciers qui n'auraient pas reçu d'avis, sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe, bureau n° 8.
Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal, communication de la comptabilité, les samedis, de dix à quatre heures.
D'UNE GRANDE PROPRIÉTÉ
Dite le Château de Persan, sise à Persan, canton de l'Isle-Adam, comprenant :

FAILLITES

jugements de déclaration de faillite.
Du 12 février.
De la dame veuve GIRARD (Zélie-Françoise-Henriette-Caroline-Santas), veuve de Louis-Marie Girard, lingère, demeurant à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, 6, et faisant le commerce sous le nom de veuve Girard-Santas.
M. Deville-Cavellin, juge-commissaire.
M. Sauvaille, 7, rue de la Michodière, syndic provisoire (N. 6613 du gr.).
De la dame veuve LETOURNEUR (Léonie-Mélanie) Hucher, veuve de Adolphe-Théodore Letourneur, marchand de vins restaurateur, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 13.
M. Fumouze, juge-commissaire.
M. Sauvaille, 7, rue de la Michodière, syndic provisoire (N. 6614 du gr.).
De la dame veuve CÉZARIAN, ayant tenu un bazar à Paris, rue de Flandre, 131, y demeurant ci-devant, et actuellement sans domicile connu.

VÉRIFICATION ET AFFIRMATION DES CRÉANCES AVANT RÉPARATION.

MM. les créanciers de la faillite du sieur TESTET (Jean), ancien fabricant de farines de chapoux, demeurant à Paris, ci-devant rue du Faubourg-Saint-Denis, 14, et actuellement avenue de Saint-Mandé, 102, sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de la Seine, salle des assemblées des créanciers, le 19 courant, à 1 heure, pour procéder à la vérification et à l'affirmation des créances en retard de remplir cette formalité.

CONCORDAT.

De la dame MARÉCHAL (Rosine Cognioul, femme de Jean-Pierre Maréchal), marchande de modes, faubourg Saint-Honoré, 41, le 19 courant, à 1 heure (N. 5963 du gr.).
De la dame veuve FOSSARD, loueuse en garni, boulevard Rochechouart, 23, peuvent se présenter, de 3 à 5 heures, chez M. Beaugé, syndic, avenue Victoria, 24, pour toucher un dividende de 25 fr. pour 100, première répartition (N. 682 du gr.).
HOMOLOGATIONS DE CONCORDAT. ET CONDITIONS SOMMAIRES.
Concordat VERNAUDON.
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 30 janvier 1879, lequel homologue le concordat passé le 16 janvier 1879 entre le sieur VERNAUDON (François), marchand de meubles, rue de Clichy, 41, et ses créanciers.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du 14 février 1879.
1<sup>e</sup> Chambre.
DIX HEURES : Duciel, vérif. — Jolibois et Co, id. — Carv, id. — Derrivé, id. — Brunet, affirm.
DEUX HEURES : Veuve Robert, synd.
2<sup>e</sup> Chambre.
ONZE HEURES : Masson, vérif. — Saunier frères, id. — Dame Gombaux, affirm. — Broquin, id.
UNE HEURE : Lambert, synd. — Baudard, id. — Busquet, id. — Gindre, id. — Weil et Heymann, affirm. — Capitain, concord.
DEUX HEURES : Poncier, concord. (2<sup>e</sup> delib.).

VENTES MOBILIÈRES

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE
Le 14 février.
En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Consistant en :
886-Bureaux presse, chronomètre, chaînes, casiers, etc.
887-Voitures, chevaux, bureau, pendule, coffre-fort, etc.
Le 15 février.
888-Tables, chaises, fauteuils, pendule, tableaux, etc.
889-Draps, serviettes, nappes, taies d'oreiller, torchons, etc.

CONDITIONS SOMMAIRES.

Paiement de 25 pour 100 en cinq ans, par cinquième, d'année en année, à partir du jour de l'homologation (N. 6014 du gr.).
Concordat HUAULT.
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 31 janvier 1879, lequel homologue le concordat passé le 7 janvier 1879 entre le sieur HUAULT (Alfred), fabricant d'enveloppes, demeurant à Ivry (Seine), rue du Clos-de-l'Hospice, 3, et ses créanciers.

CONDITIONS SOMMAIRES.

Paiement de 30 pour 100 en cinq ans, par cinquième, d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu un an après l'homologation (N. 5938 du gr.).
Concordat LATARD.
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 25 janvier 1879, lequel homologue le concordat passé le 24 janvier 1879 entre le sieur LATARD (François-Auguste), fabricant de faux-cois, rue Montmartre, 77, et ses créanciers.

CONDITIONS SOMMAIRES.

Paiement de 60 pour 100, savoir : 15 pour 100 au moyen de l'abandon des sommes encaissées par le syndic, et 45 pour 100 en cinq ans, le premier paiement devant avoir lieu un an après l'homologation, et le reste par paiements semestriels de 4 1/2 pour 100 chacun; le tout sans intérêts.
M. Chevillot, 7, rue Jean-Lantier, maintenu syndic (N. 5789 du gr.).
D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, scant à Paris, le 25 janvier 1879.
Il a été extrait ce qui suit :
Le Tribunal reporte et fixe définitivement au 10 décembre 1877, la date de la cessation des paiements du sieur BLAUDET (Jean-Baptiste), négociant en cuirs, demeurant à Paris, rue des Cordeliers, 17 (N. 6367 du gr.).
ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.
Du 14 février 1879.
1<sup>e</sup> Chambre.
DIX HEURES : Duciel, vérif. — Jolibois et Co, id. — Carv, id. — Derrivé, id. — Brunet, affirm.
DEUX HEURES : Veuve Robert, synd.
2<sup>e</sup> Chambre.
ONZE HEURES : Masson, vérif. — Saunier frères, id. — Dame Gombaux, affirm. — Broquin, id.
UNE HEURE : Lambert, synd. — Baudard, id. — Busquet, id. — Gindre, id. — Weil et Heymann, affirm. — Capitain, concord.
DEUX HEURES : Poncier, concord. (2<sup>e</sup> delib.).